



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,



Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi de la Réunion

Secrétariat
du Responsable Pôle T

24, rue du Maréchal Leclerc
97 488 Saint-Denis cedex

Téléphone : 02 62 94 07 16
Télécopie : 02 62 94 07 00

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Le Directeur du Travail
Responsable du Pôle Travail

à

Madame BORDIER Dominique
Salon FASHION COUPES
24, rue Suffren
974 10 SAINT PIERRE

Saint-Denis, le 12 décembre 2017

Affaire suivie par : Alain LE POUPON – Responsable du Pôle Travail

Réf. : DIECCTE/ALP/FM/n° 338

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>OBJET</u> : arrêté préfectoral de repos dominical : salon FASHION COUPES</p> <p>Veillez trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral n° 2692 du 08/12/2017 concernant la dérogation aux règles de repos dominical pour le salon «FASHION COUPES» pour faire travailler ses salariés le 24 et 31 décembre 2017.</p>	1	<p>Pour attribution.</p> <p><i>Le Directeur du Travail Responsable du Pôle Travail</i></p> <p><i>Alain LE POUPON</i></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REUNION

Arrêté n° 2692

**Portant dérogation aux règles de repos dominical
au sein du salon «FASHION COUPES» et par extension à l'ensemble
des salons de la commune de Saint-Pierre**

Le Préfet de La Réunion,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21 dernier alinéa et L.3132-23 du code du travail,

Vu la demande du salon **FASHION COUPES** sis à 24, rue Suffren – 97410 Saint-Pierre en date du 25 novembre 2017 transmise par l'intermédiaire de la fédération de la coiffure de La Réunion, sollicitant l'autorisation de faire travailler ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 veilles des fêtes de Noël et du jour de l'An.

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande visant à répondre à la demande de la clientèle à la veille des fêtes de fin d'année.

Arrête :

Article 1^{er} :

Par dérogation à la règle du repos dominical, le salon **FASHION COUPES** est autorisé à faire travailler ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 :

Par application des dispositions des articles L.3132-21 dernier alinéa et L.3132-23 du code du travail, cette autorisation est élargie à l'ensemble des salons de coiffure (code NAF 96.02A) occupant des salariés de la **commune de Saint-Pierre**.

.../...

Article 3 :

Le repos hebdomadaire des salariés sera obligatoirement attribué par roulement dans les semaines où ils travailleront le dimanche.

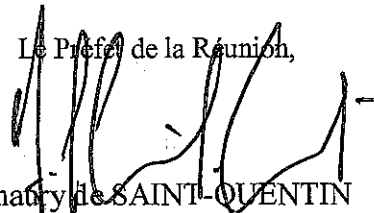
Article 4 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à l'employeur pourront travailler ces dimanches.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 3^{ème} alinéa du code du travail, les salariés concernés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente.

Fait à Saint-Denis, le 08 DEC 2017

Le Préfet de la Réunion,

Amaty de SAINT-QUENTIN